

*Les descendants de Sulpice*



***Dispense de 3e degré de consanguinité  
en date du 10 janvier 1786***

***DARNAULT Marie - BOURDIN Pierre***



2 G 170

28.

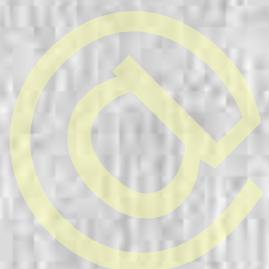
G. 399

A Mousigneure  
Mousigneure larchevêque  
de Bourges

Supplieus humblement priez  
Bourdin et marie d'aruael veuve  
Desphalier Deloup paroiss habitaes  
de la paroisse Deshabris du vtre diocesie

Ditant qu'ils Desicroisies contracter  
mariage l'ensemble, lequel n'est pas  
valablement, sans aupreable avoir  
obteu<sup>r</sup> dispensation de l'episcopat  
dutroisime degre' d'affinité qui est  
l'autre luy.

Leurs raisons sont 1<sup>e</sup>: la petitesse  
d'Julien. 2<sup>e</sup>: deperet de la suauete luy  
age' et à besoins des secours quil n'epere  
trouver dans le pays qui demeurera  
avec lui; mais comme leurs facultés  
ne sont pas suffisantes pour fourrir  
aux frais d'une telle veue l'ulours derouer  
étant pauvres et misérables, ne vivant  
que de leur travail et industrie,



est pourq'oy ils ons recours avotre  
autorite'.

Il Considerer', Monseigneur,  
il vous plaist de nous les faire au  
aud. impechement qui est autre les, la  
cause, ce leur permettre de loutrasser  
mariage l'ensemble surface d'elie la  
observant lequel droit, ils p'renent  
Dieu pour la conservatioz de votre  
Grandeur /

Monseigneur

W.L

avoir f're droit, nous ordonnoy que les fysians, ferous  
preuve des faits par eux mesmez en leur requete  
elle, garderaut le lieu attant de Noray un' h'fille  
et mie-achipm't d'vaison

que nous com matoz a' cet effet, nenie pour prendre  
et recevoir leurs fermes, declaraons et affirmons  
sur l'avis d'aud. foiz, et p'renemz de la faptute  
si elle n'apoint et'e ravie, contrainte, forcee ou  
soubouzie, fraude et libre volonte, si lez de  
luzeges et libres et l'autre des f'res l'accomplice  
pour le tout fait et rapporte la minute avec la  
leue d'raison donne a Bourges le dix jauin aulz pour  
les quatrevies fix.

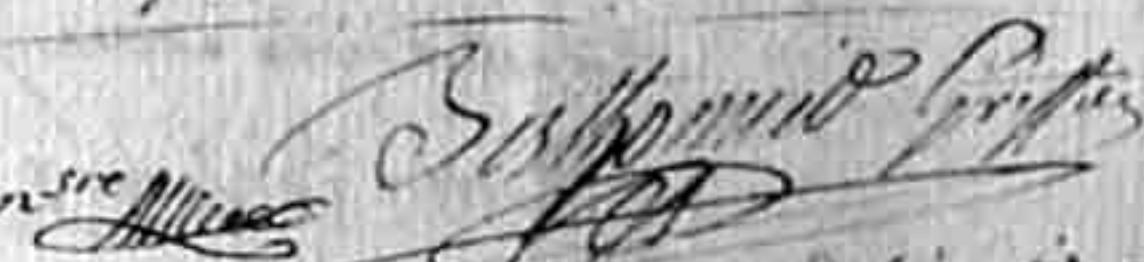
Point et vi. gen.

Le promoteur qui a pris connaissance de la  
présente règle, de l'ordre au bas d'icelle Règle  
procès verbal et lugubre fait à Léviage un  
de ce mois, garderaut le sieur Martin de Mortay  
curé des félles du Berry vice-archiprêtre  
de Vierzon a ce commun, où lequel résulte  
d'abord, n'empêche que les fiefs soient  
disposés de l'empêchement d'un degré  
d'affinité qui en autre lieu la couuey c.c.  
couvrant mariage l'encable la face  
d'Eglise n'observant ce qu'il adroit pourvu  
qu'il ne se trouve aucun autre empêchement  
canonique ou civil n'opposant force  
à Bourges le vingt quatre Janvier 1861.  
Villebassot-guignon.

Il fait ainsi qu'il le requiert par les bavillans le  
consenti par le promoteur. à Bourges le jour et au  
que de plus J. Berry, officier.

6170

de l'ingt-unième, pour la mort de son père d'auant dix ans mil sept cent  
quatre vingt six, pardessus laquelle nous priez François  
Martin de Vorlay curé de Selles en Berry y —  
demeurant Vice archidiacre de Vierzon commissaire —  
nommé par M<sup>r</sup> Sintur et Vicar General de Monseigneur archevêque  
de Bourges fuit Compagnie pierre Bourdin et Marie Dernault  
paupr<sup>e</sup>s habitans de la paroisse de Chabris en ce diocèse qui nous ont  
mis entre mains une requête presentée en leurs noms à monseigneur  
l'archevêque auxquels qu'il lui plaira sur lesquels quels y —  
soient et ayant regard à leur pauvreté qui ne leur permet pas de  
se pourvoir en cour de Rome les dispenses de l'exemption du  
troisième degré d'affinité que est entre eux. Ensuite de laquelle  
requête fuit l'ordonnance du dix du courant signée par naturel tige gen  
portant quels feront preuve des faits par eux avoués et la commission  
à nous adressée pour recevoir leurs sincères déclarations et affirmations  
sur la vérité des dits faits et pour ouïr leur témoins nécessaires.  
et nous ont dégagé de tout conformément à lad<sup>e</sup> commission, juro  
s'y faisant droit et en acceptant avec respect notre commission, —  
nous avons procédé à son exécution à cet effet avons pris pour greffier  
en cette partie M<sup>r</sup> Robert Deschamis p<sup>r</sup>me Maire de la d<sup>e</sup> p<sup>r</sup>te  
de Selle en Berry y demeurant le serrant de lui pris de voquer  
faute Yonction en conscience et ledit pierre Bourdin et Marie  
Dernault ayant déclaré ne devoir signe de ce interpellé nous avons  
signé avec notre greffier

Martin De Vorlay, comte Alixec 

udit pierre Bourdin étant seul avec nous le serrant de lui pris  
de dire Vérité a dit avoir nom pierre Bourdin Vignerons habitant  
de la paroisse de Chabris agé de vingt neuf ans fils de feu pierre —  
Bourdin vivant Vignerons et de marthe de loup demeurante en lad<sup>e</sup>  
paroisse de Chabris; lecture à lui faite de ladite requête a jure —

et affirmé que les faits qu'il y fut exposés furent véritables; qu'il y  
revient et desire accomplir la cérémonie de mariage qu'il a faite à  
lui, Marie Tarnault après qu'ils auront été dispensés dudit empêchement.  
Du troisième degré d'affinité qui est entre eux qui est tout ce qu'il a dit -  
et declaré lecture à la partie de ce que dessus il y a résisté pour y vouloir  
apporter au Domineur et ayant déclaré ne savoir signer devant nous -  
nous avons signé avec notre Greffier

Martin de Storck

*comme témoin*

*31st March 1700*

audite Marie Tarnault Seule et en particulier le moment précédent  
au cas requis de dire Vérité à dit avoir nom Marie Tarnault  
âgée de vingt-trois ans demeurante en la ville de Chablis Ville de  
Jean Tarnault Vigneron et De marie Anne Demours même prie  
de Chablis lecture à elle faite de la partie prescrite au prénom  
et tel de pierre Dourdin à déclaré et affirmé que les faits qu'il y  
fut exposés furent véritables qu'il y revient et desire accomplir la  
cérémonie de mariage qu'il a faite audit greve Dourdin après  
qu'ils auront été dispensés dudit empêchement du troisième degré d'affinité  
qui est entre eux à aussi déclaré n'avoir point été ravié forcément -  
Violente pour cause d'autrui aud. futur mariage contre elle et M. pierre  
Dourdin mais comme je crois de bon sang et libre volonté -  
qu'il fut engagé qui est tout ce qu'il a dit et declaré lecture à elle  
faite de ce que dessus il y a résisté pour y vouloir ajouter, changer  
ni diminuer et ayant déclaré ne savoir signer devant nous -  
interpellée nous avons signé avec notre Greffier

Martin de Storck

*comme témoin*

*31st March 1700*

ensuite avons procédé à l'audition des témoins à nous produits -  
Séparément les uns des autres et chacun en particulier

Aurant à Sizyay premier témoin à nous produit Seul et  
Séparément après le serment de lui pris au cas requis a dit -

avoit nom et auant Drynay Signeron age de cinquante huit  
ans habitant de la pte de chabris lecture a lui faite de led' requete  
a declare Bien connatre les supplices desquels il n'est pas en allie  
seur au Domestique et sur les faits qui y sont exiges dyo se bien  
savoir que ledit pere Bourdin et marie Darnault font parent  
au troisieme degre d'affinité provenant de ce que

pierre leloups femme commune estoit pere  
1<sup>o</sup> de philiet leloups pere 1<sup>o</sup> de pierre leloups pere  
2<sup>o</sup> de marthe leloups marie 2<sup>o</sup> de pierre leloups pere  
a pierre Bourdin pere 3<sup>o</sup> de philiet leloups dont  
3<sup>o</sup> de pierre Bourdin Supplié marie Arnault Suppliaute  
et veuve

Sait en autre que la partie du grevez habitent les ames dans  
le cas de ne pas trouver un porteur portable; que l'ere de la  
suppliaute qui est deja avancee en age assurain d'etre aide dans son  
travail et qu'il y a trouve des secours dans le Suppliant qui —  
Demourera avec lui grevez il fuit pauvres et misérables ne vivant  
que de leur travail et industrie et sont hors d'état de fourrir aux pro  
mises pour obvier en cour de Rome une partie de l'impôt  
meutris entre eux qui est tout ce qu'il a, tenu en a dit Savoir —  
lecture à lui faite de sa deposition d'y a posséde et persisté plus  
voloir y rien changer apres ce d'assurer et ayant declare en Savoir  
figer de ce que nous avons signé avec notre Grefier —

Martin de Storles Thomme Grefier  
Cass. affec.

pierre Cocheton second tenu en a nous produit tel et l'escrément  
avis le serment de lui pris au cas regis a dit avoir nom pierre  
cocheton labourier age de soixante ans demeurant en la pte de  
Chabris; lecture à lui faite de led' requete a declare bien connatre  
les supplices desquels il n'est parent, allie seur au Domestique  
Sur les faits qui y sont exiges dyo se bien Savoir que ledit  
pierre Bourdin et marie Darnault font parent au troisème

Degre Daffoude prononçant ce que pierre Bourdin Suppliant est  
issu de pierre Bourdin marié à marthe lelong issue de stables  
lelong issue de pierre lelong souche commune et le degre X  
chabot lelong Arnault Suppliant est veuve et issue de pierre lelong issue de chabot  
Dont  
~~lelong~~ lelong issue de pierre lelong souche commune; fait en outre que la  
petitesse du lieu que les Suppliants habitent les amie dans une grande  
difficulte de trouver un parti plus convenable que le peu de la —  
Suppliant est age et a besoin pour son travail de secours justes  
trouves dans le Suppliant avec lequel il Demourra jusqu'au temps  
que pauvres et misérables se vivent que de leur travail et industrie  
et nont pas les facultés suffisantes pour fournir aux frais necessaires  
pour obtenir dispence en cours de come qui est tout ce que ludit —  
lunoin a dit declare l'autre a la suite de la deposition luy a  
persisté et persiste sans rouloir y rien changer ajoutant ai diminuer  
et ayant declaré ne savoir si mes de ce enqur et interpellé nous  
avons signé avec notre Greffier

Martin de Storlay Cons[ig]e ~~lelong~~

Balthomie Goffin

en foy de tout ce qu'dessus nous avons des et arreté la presente  
enquête fairee signée et fait signer à notre greffier le, jour et  
an que dessus.

Martin de Storlay Cons[ig]e ~~lelong~~

Balthomie Goffin

" "